



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 1027

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 917 AFIN DE MODIFIER LE TABLEAU 7, L'ANNEXE III ET DIVERS ARTICLES

CONSIDÉRANT QUE le plan de zonage doit être actualisé afin de répondre aux besoins de la Ville, notamment quant au nouveau développement;

CONSIDÉRANT QUE certaines zones doivent être modifiées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite modifier le tableau 7 : Grille des usages autorisés par zone particulièrement pour les zones EV-5, EV-14, RA-17, RA-18, RB-10 et RC-6 et RC-12 du *Règlement de zonage numéro 917* afin de déterminer les usages autorisés dans les nouvelles zones et afin de permettre la classe d'usage 1 : Institution du groupe 7 : Public et communautaire dans la zone RC-6;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite assujettir les nouvelles zones aux normes particulières de l'article 7.8;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite réduire la hauteur minimale que doit avoir une enseigne sur poteau ou sur socle par rapport au sol;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite ajouter certaines classes d'usage du groupe 1 : Résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite modifier les normes de l'article 16.3 concernant l'implantation d'une construction d'utilité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite modifier le tableau 9 : Normes d'implantation par zone afin, entre autres, de faire l'ajout de normes pour les nouvelles zones et de modifier les normes d'implantation des bâtiments secondaires détachés pour certains usages;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion concernant le présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Jude Boucher, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 25 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été présenté et déposé par monsieur le conseiller Jude Boucher, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 25 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil de ville, tenue le 25 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil de ville, tenue le 29 avril 2025;

À CES CAUSES, le conseil entend adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE



Règlements de la Ville de Malartic

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est « *Règlement numéro 1027 modifiant le Règlement de zonage numéro 917 afin de modifier le tableau 7, l'annexe III et divers articles* ».

ARTICLE 3 OBJET DE LA MODIFICATION

L'objet du présent règlement est de modifier le tableau 7, l'annexe III et divers articles du *Règlement de zonage numéro 917* actuellement en vigueur, comme suit :

A. REMPLACER L'ARTICLE 7.8 PAR LE SUIVANT :

7.8 NORMES PARTICULIÈRES POUR LES ZONES CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 ET RC-12

Pour la façade principale des bâtiments principaux et secondaires localisés dans les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :

Brique;
Pierre;
Déclin de bois;
Revêtement acrylique;
Fibre de bois (type CanExel ou autres);
Fibrociment;
Tôle architecturale.

B. MODIFIER L'ARTICLE 8.5.3 COMME SUIT :

8.5.3 Enseignes sur poteau et sur socle

Une enseigne sur poteau est une enseigne lumineuse ou non, sous forme de panneau, installée, fixée ou soutenue par un maximum de trois poteaux et ayant un maximum de 0,40 mètre d'épaisseur. Comprends les enseignes formées d'un objet, d'un personnage, d'un animal quelconque à condition que cet objet, ce personnage ou cet animal soit la marque de commerce reconnue d'une chaîne de magasins, de restaurants, d'hôtels ou d'industries.

Une enseigne sur socle est une enseigne dont la structure représente au moins 80 % de sa largeur et ayant un maximum de 0,40 mètre d'épaisseur.

Les conditions suivantes s'appliquent :

1. Aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur moindre de 2,2 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;
2. Toute partie d'une enseigne sur poteau ou sur socle, doit être située à au moins 1,5 mètre de la ligne d'emprise d'une rue publique;
3. Une seule enseigne sur poteau ou sur socle est autorisée par terrain, sauf pour un terrain transversal ou un terrain d'angle (lot de coin) où le maximum autorisé est fixé à deux;



Règlements de la Ville de Malartic

4. La superficie maximale de l'enseigne et sa hauteur sont réglementées, par zone, selon le tableau 3.

TABLEAU 3 : NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAUX PAR ZONE

Zones	Hauteur maximale	Superficie maximale
C	9 mètres	10 mètres carrés
CA	9 mètres	10 mètres carrés
CV	7 mètres	8 mètres carrés
ER	10 mètres	13 mètres carrés
EV	7 mètres	8 mètres carrés
I	10 mètres	13 mètres carrés
P	N/A	N/A
PC	7 mètres	8 mètres carrés
RA	N/A	N/A
RB	N/A	N/A
RC	N/A	N/A
REC	7 mètres	8 mètres carrés
REX	7 mètres	8 mètres carrés
RM	N/A	N/A
RU	N/A	N/A
RUR	10 mètres	13 mètres carrés
RURI	10 mètres	13 mètres carrés
TC	10 mètres	13 mètres carrés

N/A : non-autorisée (sauf les enseignes permises en vertu de l'article 8.4.)

C. MODIFIER L'ARTICLE 14.3 COMME SUIT :

- a) Ajouter les paragraphes 14.3.15, 14.3.16 et 14.3.17 comme suit :

14.3.15 Classe 15 : triplex jumelé ou en rangée

La classe 15 « triplex jumelé ou en rangée » comprend un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 3 unités de logement, superposées ou non. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un ou deux autres bâtiments similaires à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant 3 unités de bâtiments distincts. L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun, mais au moins un accès extérieur individuel dessert chaque bâtiment.

14.3.16 Classe 16 : multifamilial isolé de 7-8 logements

La classe 16 « multifamilial isolé de 7-8 logements » comprend un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 7 ou 8 unités de logement superposées ou non. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel, soit en commun.

14.3.17 Classe 17 : multifamilial jumelé ou en rangé de 7-8 logements

La classe 17 « multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements » comprend un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 7 ou 8 unités de logements, superposées ou non. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un ou deux autres bâtiments similaires à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.



Règlements de la Ville de Malartic

L'ensemble forme une rangée comprenant entre 7 et 8 unités de bâtiments distincts. L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun, mais au moins un accès extérieur individuel dessert chaque bâtiment.

D. MODIFIER LE TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'ARTICLE 15.5, COMME SUIT :

- Dans le tableau, ajouter des colonnes relativement aux zones EV-5, EV-14, RA-17, RA-18, RB-10 et RC-12, pour y prévoir les usages autorisés et modifier les usages autorisés dans la zone RC-6, comme suit :

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		EV-1	EV-2	EV-3	EV-4	EV-5	EV-6	EV-7
GROUPE 1 : RÉSIDENTIEL								
Classe 1 :	Unifamilial isolé							
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé							
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus							
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective							
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée							
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements							
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements							
GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES								
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique							
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle							
Classe 13 :	Usage mixte							
	Nombre de logements : minimal/maximal							
GROUPE 3 : INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES								
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 : AGRICULTURE								
Classe 1 :	Ferme et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES								
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel	X	X	X	X	X	X	X



Règlements de la Ville de Malartic

GROUPE 6 : PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES								
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE								
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Sentier de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.)			X	X				
Zone assujettie au Règlement sur les usages conditionnels								
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA								

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		EV-8	EV-9	EV-10	EV-11	EV-12	EV-13	EV-14
GROUPE 1 : RÉSIDENTIEL								
Classe 1 :	Unifamilial isolé							
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé							
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus							
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective							
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée							
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements							
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements							
GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES								
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et							
Classe 11 :	Gîte touristique							
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle							
Classe 13 :	Usage mixte							
	Nombre de logements :							
GROUPE 3 : INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES								
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 : AGRICULTURE								
Classe 1 :	Ferme et élevage							



Règlements de la Ville de Malartic

Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Zone assujettie au Règlement sur les usages conditionnels								
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA								

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones				
Classification des usages		RA-15	RA-16	RA-17	RA-18	
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL					
Classe 1 :	Unifamilial isolé	X	X	X	X	
Classe 2 :	Unifamilial jumelé			X	X	
Classe 3 :	Unifamilial en rangée					
Classe 4 :	Bifamilial isolé	X	X	X	X	
Classe 5 :	Bifamilial jumelé			X	X	
Classe 6 :	Bifamilial en rangée					
Classe 7 :	Triplex isolé		X	X	X	
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements					
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées					
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements					
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus					
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus					
Classe 13 :	Maison mobile					
Classe 14 :	Habitation collective					
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée			X	X	
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements					
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements					
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES					
Classe 1 :	Commerce de gros					
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements					
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles					
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers					
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités					
Classe 6 :	Commerce de dépannage					
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés					
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial					
Classe 9 :	Service personnel					
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration					
Classe 11 :	Gîte touristique	X	X			



Règlements de la Ville de Malartic

Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	X	X	X	X		
Classe 13 :	Usage mixte						
	Nombre de logements : minimal/maximal						
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES						
Classe 1 :	Industrie lourde						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3 :	Entrepreneur						
Classe 4 :	Transport						
Classe 5 :	Industrie du transport aérien						
Classe 6 :	Entrepôt en général						
Classe 7 :	Service public						
Classe 8 :	Industrie de récupération						
GROUPE 4 :	AGRICULTURE						
Classe 1 :	Ferme et élevage						
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture						
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des						
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel						
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS						
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X		
Classe 2 :	Activité récréative						
Classe 3 :	Plein air extensif						
GROUPE 7 :	PUBLIC ET						
Classe 1 :	Institution						
Classe 2 :	Administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS							
Zone assujettie au Règlement sur les usages conditionnels		X	X	X	X		
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA							

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones		
Classification des usages		RB-8	RB-9	RB-10
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL			
Classe 1 :	Unifamilial isolé	X	X	
Classe 2 :	Unifamilial jumelé		X	X
Classe 3 :	Unifamilial en rangée		X	X
Classe 4 :	Bifamilial isolé	X	X	
Classe 5 :	Bifamilial jumelé		X	X
Classe 6 :	Bifamilial en rangée		X	X
Classe 7 :	Triplex isolé	X	X	
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements	X		
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées			X
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements	X		X
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus		X	
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus			
Classe 13 :	Maison mobile			
Classe 14 :	Habitation collective			
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée			
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements			
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements			
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES			
Classe 1 :	Commerce de gros			
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules.			



Règlements de la Ville de Malartic

Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles								
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers								
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités								
Classe 6 :	Commerce de dépannage								
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs								
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial								
Classe 9 :	Service personnel								
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration								
Classe 11 :	Gîte touristique	X	X						
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	X	X						
Classe 13 :	Usage mixte								
	Nombre de logements : minimal/maximal								
GROUPE 3 : INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES									
Classe 1 :	Industrie lourde								
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel								
Classe 3 :	Entrepreneur								
Classe 4 :	Transport								
Classe 5 :	Industrie du transport aérien								
Classe 6 :	Entrepôt en général								
Classe 7 :	Service public								
Classe 8 :	Industrie de récupération								
GROUPE 4 : AGRICULTURE									
Classe 1 :	Ferme et élevage								
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture								
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES									
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources								
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel								
GROUPE 6 : PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES									
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X					
Classe 2 :	Activité récréative								
Classe 3 :	Plein air extensif								
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE									
Classe 1 :	Institution								
Classe 2 :	Administration publique								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
Zone assujettie au Règlement sur les usages conditionnels		X	X	X					
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA									

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Classification des usages	Zones						
	RC-1	RC-2	RC-3	RC-4	RC-5	RC-6	RC-7
GROUPE 1 : RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé						
Classe 2 :	Unifamilial jumelé						
Classe 3 :	Unifamilial en rangée						
Classe 4 :	Bifamilial isolé	X	X	X	X	X	X
Classe 5 :	Bifamilial jumelé						
Classe 6 :	Bifamilial en rangée						
Classe 7 :	Triplex isolé	X	X	X	X	X	X
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements	X	X	X	X	X	X



Règlements de la Ville de Malartic

Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées						
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements	X	X	X	X	X	X
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus	X	X	X	X	X	X
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus	X	X	X	X	X	X
Classe 13 :	Maison mobile						
Classe 14 :	Habitation collective	X	X	X	X	X	X
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée						
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements						
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements						
GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros						
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles						
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou						
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 :	Commerce de dépannage						
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9 :	Service personnel						
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration						
Classe 11 :	Gîte touristique						
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X
Classe 13 :	Usage mixte						
	Nombre de logements : minimal/maximal						
GROUPE 3 : INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3 :	Entrepreneur						
Classe 4 :	Transport						
Classe 5 :	Industrie du transport aérien						
Classe 6 :	Entrepôt en général						
Classe 7 :	Service public						
Classe 8 :	Industrie de récupération						
GROUPE 4 : AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage						
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture						
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel						
GROUPE 6 : PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Activité récréative						
Classe 3 :	Plein air extensif						
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution						X
Classe 2 :	Administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS							



Règlements de la Ville de Malartic

Zone assujettie au Règlement sur les usages conditionnels							
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA				X			X

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones					
	Classification des usages	RC-8	RC-9	RC-10	RC-11	RC-12	
GROUPE 1 : RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé						
Classe 2 :	Unifamilial jumelé						
Classe 3 :	Unifamilial en rangée						
Classe 4 :	Bifamilial isolé						
Classe 5 :	Bifamilial jumelé						
Classe 6 :	Bifamilial en rangée						
Classe 7 :	Triplex isolé	X	X				
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements	X	X	X	X	X	
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées						
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements	X	X	X	X	X	
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus	X	X	X	X		
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus						
Classe 13 :	Maison mobile						
Classe 14 :	Habitation collective	X	X	X	X		
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée						
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements					X	
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5-8 logements					X	
GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros						
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles						
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers						
Classe 5 :	Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 :	Commerce de dépannage						
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9 :	Service personnel						
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration						
Classe 11 :	Gîte touristique						
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	X	X	X			
Classe 13 :	Usage mixte						
	Nombre de logements : minimal/maximal						
GROUPE 3 : INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3 :	Entrepreneur						
Classe 4 :	Transport						
Classe 5 :	Industrie de transport aérien						
Classe 6 :	Entrepôt en général						
Classe 7 :	Service public						
Classe 8 :	Industrie de récupération						
GROUPE 4 : AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage						



Règlements de la Ville de Malartic

Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture						
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel						
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	
Classe 2 :	Activité récréative						
Classe 3 :	Plein air extensif						
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
Classe 1 :	Institution						
Classe 2 :	Administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS							
Sentier de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.)		X	X				
Zone assujettie au Règlement sur les usages conditionnels							
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA					X		

E. MODIFIER L'ARTICLE 16.3, COMME SUIT :

16.3 IMPLANTATION ET NORMES POUR UNE CONSTRUCTION D'UTILITÉ

Les constructions d'utilité ne sont pas comptabilisées dans le nombre de bâtiments secondaires détachés et dans la superficie maximale autorisée pour ces derniers. Cependant, les normes d'implantations suivantes s'appliquent :

- Implantation en cour arrière uniquement;
- Distance minimale à respecter des lignes latérales et arrière, et de tout bâtiment : 1,5 mètre;
- Superficie maximale au sol cumulative pour toutes les constructions de cette catégorie : 50 mètres carrés;
- Hauteur maximale : 4 mètres.

F. MODIFIER LE TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE DE L'ARTICLE 16.4, COMME SUIT :

- a) Dans le tableau 8, ajouter des colonnes ainsi que des normes relativement aux nouvelles zones (EV-5, EV-14, RA-17, RB-10 ET RC-12), modifier les normes d'implantation des zones où les immeubles résidentiels jumelés ou en rangées sont autorisés et ajouter la note relative aux zones visées par l'article 7.8 du *Règlement de zonage*, comme suit :

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones					
		C-1*	C-2*	C-3*	C-4	C-5	
BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	10 m	3 m	3 m	3 m	3 m	
2.	Seconde marge de recul minimale avant	10 m	3 m	3 m	0,5 m	0,5 m	
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m	3 m	3 m	0	0	
4.	Marges de recul minimales latérales						
	4.1 Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	
	4.2 Sans ouverture	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1 m	1 m	
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	



Règlements de la Ville de Malartic

6.	Superficie minimale au sol	55 m ²						
7.	% maximale d'occupation au sol	60 %	60 %	60 %	90 %	90 %		
8.	Nombre d'étage maximum	4	4	4	4	4		
	BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	10 m	3 m	3 m	n.a.	n.a.		
10.	Seconde marge de recul minimale avant	10 m	3 m	3 m	n.a.	n.a.		
11.	Marge de recul minimale arrière	10 m	3 m	3 m	n.a.	n.a.		
12.	Marges de recul minimales latérales							
12.1	Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	n.a.	n.a.		
12.2	Sans ouverture	1,4 m	1,4 m	1,4 m	n.a.	n.a.		
12.3	Abri d'auto	0,75 m	0,75 m	0,75 m	n.a.	n.a.		
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.		
14.	Seconde marge de recul minimale avant	10 m	3 m	3 m	0,5 m	0,5 m		
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
15.1	Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m		
15.2	Sans ouverture	0,75 m						
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2		
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %		
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m						
19.	Hauteur maximale totale							
19.1	Toit plat	3,5 m						
19.2	Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m		
	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)							
20.1	Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m		
20.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m		
20.3	Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m		
n.a. : non autorisé								
- : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.								
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction s'appliquent (voir article 7.8)								

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones				
		CA-1*	CV-1*	CV-2*	CV-3*	
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1.	Première marge de recul minimale	5 m		6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	5 m		4,6 m	4,6 m	4,6 m
3.	Marge de recul minimale arrière	5 m		3 m	3 m	3 m
4.	Marges de recul minimales latérales					
4.1	Avec ouverture	2 m		2 m	2 m	2 m
4.2	Sans ouverture	1,4 m		1 m	1 m	1 m
5.	Largeur minimale avant	6 m		6 m	6 m	6 m
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²		55 m ²	55 m ²	55 m ²
7.	% maximale d'occupation au sol	60 %		90 %	90 %	90 %
8.	Nombre d'étage maximum	4		4	4	4
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU						
9.	Première marge de recul minimale avant	5 m		n.a.	n.a.	n.a.
10.	Seconde marge de recul minimale avant	5 m		n.a.	n.a.	n.a.
11.	Marge de recul minimale arrière	5 m		n.a.	n.a.	n.a.
12.	Marges de recul minimales latérales					
12.1	Avec ouverture	2 m		n.a.	n.a.	n.a.
12.2	Sans ouverture	1,4 m		n.a.	n.a.	n.a.
12.3	Abri d'auto	0,75 m		n.a.	n.a.	n.a.



Règlements de la Ville de Malartic

BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ						
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.		n.a.	n.a.	n.a.
14.	Seconde marge de recul minimale avant	5 m		4,6 m	4,6 m	4,6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière					
	15.1 Avec ouverture	2 m		2 m	2 m	2 m
	15.2 Sans ouverture	0,75 m		0,75 m	0,75 m	0,75 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	2		2	2	2
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %		15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m		3,5 m	3,5 m	3,5 m
19.	Hauteur maximale totale					
	19.1 Toit plat	3,5 m		3,5 m	3,5 m	3,5 m
	19.2 Toit à combles	5 m		5 m	5 m	5 m
AUTRES NORMES						
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)					
	20.1 Cour avant	1 m		1 m	1 m	1 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m		2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m		2 m	2 m	2 m
n.a. : non autorisé						
- : aucune norme prescrite						
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11						
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.						
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction s'appliquent (voir article 7.8)						

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones			
		ER-1	ER-2	ER-3	ER-4
BÂTIMENT PRINCIPAL					
1.	Première marge de recul minimale avant	15 m	15 m	15 m	15 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m	15 m	15 m	15 m
3.	Marge de recul minimale arrière	15 m	15 m	15 m	15 m
4.	Marges de recul minimales latérales				
	4.1 Avec ouverture	15 m	15 m	15 m	15 m
	4.2 Sans ouverture	15 m	15 m	15 m	15 m
5.	Largeur minimale avant	-	-	-	-
6.	Superficie minimale au sol	-	-	-	-
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-	-	-
8.	Nombre d'étage maximum	-	-	-	-
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU					
9.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
10.	Seconde marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
11.	Marge de recul minimale arrière	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
12.	Marges de recul minimales latérales				
	12.1 Avec ouverture	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	12.2 Sans ouverture	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	12.3 Abri d'auto				
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ					
13.	Première marge de recul minimale avant	15 m	15 m	15 m	15 m
14.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m	15 m	15 m	15 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière				
	15.1 Avec ouverture	15 m	15 m	15 m	15 m
	15.2 Sans ouverture	15 m	15 m	15 m	15 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	-	-	-	-
17.	Superficie maximale totale (1)	-	-	-	-
18.	Hauteur maximale des murs	-	-	-	-



Règlements de la Ville de Malartic

19.	Hauteur maximale totale						
	19.1 Toit plat	-	-	-	-		
	19.2 Toit à combles	-	-	-	-		
	AUTRES NORMES						
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)						
	20.1 Cour avant	2 m	2 m	2 m	2 m		
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m	2 m		
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m		
	n.a. : non autorisé						
	- : aucune norme prescrite						
	Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11						
	(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.						

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		EV-1	EV-2	EV-3	EV-4	EV-5	EV-6	EV-7
BÂTIMENT PRINCIPAL								
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
4.	Marges de recul minimales latérales							
	4.1 Avec ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
	4.2 Sans ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
5.	Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
6.	Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-	25 %	25 %	-	-	-
8.	Nombre d'étage maximum	-	-	1	1	-	-	-
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU								
9.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
10.	Seconde marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
11.	Marge de recul minimale arrière	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
12.	Marges de recul minimales latérales					n.a.		
	12.1 Avec ouverture	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	12.2 Sans ouverture	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	12.3 Abri d'auto	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ								
13.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
14.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
	15.1 Avec ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
	15.2 Sans ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	-	-	1	1	-	-	-
17.	Superficie maximale totale (1)	-	-	15 %	15 %	-	-	-
18.	Hauteur maximale des murs	-	-	3,5 m	3,5 m	-	-	-
19.	Hauteur maximale totale							
	19.1 Toit plat	-	-	3,5 m	3,5 m	-	-	-
	19.2 Toit à combles	-	-	5 m	5 m	-	-	-
AUTRES NORMES								
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	2 m	2 m	1 m	1 m	2 m	2 m	2 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

n.a. : non autorisé



Règlements de la Ville de Malartic

- : aucune norme prescrite

Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11

(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		EV-8	EV-9	EV-10	EV-11	EV-12	EV-13	EV-14
BÂTIMENT PRINCIPAL								
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
4.	Marges de recul minimales latérales							
4.1	Avec ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
4.2	Sans ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
5.	Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
6.	Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-	-	-	-	-	-
8.	Nombre d'étage maximum	-	-	-	-	-	-	-
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU								
9.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
10.	Seconde marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
11.	Marge de recul minimale arrière	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
12.	Marges de recul minimales latérales							
12.1	Avec ouverture	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
12.2	Sans ouverture	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
12.3	Abri d'auto	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHE								
13.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
14.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
15.1	Avec ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
15.2	Sans ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	-	-	-	-	-	-	-
17.	Superficie maximale totale (1)	-	-	-	-	-	-	-
18.	Hauteur maximale des murs	-	-	-	-	-	-	-
19.	Hauteur maximale totale							
19.1	Toit plat	-	-	-	-	-	-	-
19.2	Toit à combles	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES NORMES								
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)							
20.1	Cour avant	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
20.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
20.3	Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

n.a. : non autorisé

- : aucune norme prescrite

Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11

(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones					
		I-1			P-1	P-2	
BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	15 m			15 m	-	
2.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m			15 m	-	



Règlements de la Ville de Malartic

3.	Marge de recul minimale arrière	10 m		15 m	-		
4.	Marges de recul minimales latérales						
4.1	Avec ouverture	5 m		15 m	-		
4.2	Sans ouverture	5 m		15 m	-		
5.	Largeur minimale avant	6 m		-	-		
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²		-	-		
7.	% maximale d'occupation au sol	80 %		25 %	-		
8.	Nombre d'étage maximum	-		1	-		
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	15 m		n.a.	-		
10.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m		n.a.	-		
11.	Marge de recul minimale arrière	10 m		n.a.	-		
12.	Marges de recul minimales latérales						
12.1	Avec ouverture	5 m		n.a.	-		
12.2	Sans ouverture	5 m		n.a.	-		
12.3	Abri d'auto	n.a.		n.a.			
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	15 m		15 m	-		
14.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m		15 m	-		
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
15.1	Avec ouverture	5 m		15 m	-		
15.2	Sans ouverture	5 m		15 m	-		
16.	Nombre de bâtiment maximal	-		1	-		
17.	Superficie maximale totale (1)	-		15 %	-		
18.	Hauteur maximale des murs	-		3,5 m	-		
19.	Hauteur maximale totale						
19.1	Toit plat	-		3,5 m	-		
19.2	Toit à combles	-		5 m	-		
AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)						
20.1	Cour avant	2 m		2 m	2 m		
20.2	Seconde cour avant (voir article)	2 m		2 m	2 m		
20.3	Cours arrière et latérale	2,5 m		2 m	2 m		
n.a. : non autorisé							
- : aucune norme prescrite							
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11							
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.							

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		PC-1	PC-2	PC-3*	PC-4	PC-5	PC-6	PC-7
BÂTIMENT PRINCIPAL								
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m
4.	Marges de recul minimales latérales							
4.1	Avec ouverture	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
4.2	Sans ouverture	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
5.	Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
6.	Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-	-	-	-	-	-
8.	Nombre d'étage maximum	-	-	-	-	-	-	-
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU								
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
11.	Marge de recul minimale arrière	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m
12.	Marges de recul minimales latérales							
12.1	Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
12.2	Sans ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
12.3	Abri d'auto	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m



Règlements de la Ville de Malartic

BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
14.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
15.1	Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
15.2	Sans ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m					
19.	Hauteur maximale totale						
19.1	Toit plat	3,5 m					
19.2	Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)						
20.1	Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
20.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5, 14))	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
20.3	Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
n.a. : non autorisé							
+ : aucune norme prescrite							
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11							
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.							
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction s'appliquent (voir article 7.8)							

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones					
		PC-8	PC-9*				
BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m				
2.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m				
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m	10 m				
4.	Marges de recul minimales latérales						
4.1	Avec ouverture	5 m	5 m				
4.2	Sans ouverture	5 m	5 m				
5.	Largeur minimale avant	-	-				
6.	Superficie minimale au sol	-	-				
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-				
8.	Nombre d'étage maximum	-	-				
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m				
10.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m				
11.	Marge de recul minimale arrière	10 m	10 m				
12.	Marges de recul minimales latérales						
12.1	Avec ouverture	2 m	2 m				
12.2	Sans ouverture	2 m	2 m				
12.3	Abri d'auto	2 m	2 m				
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.				
14.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m				
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
15.1	Avec ouverture	2 m	2 m				
15.2	Sans ouverture	2 m	2 m				
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2				
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %				



Règlements de la Ville de Malartic

18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m				
19.	Hauteur maximale totale						
19.1	Toit plat	3,5 m	3,5 m				
19.2	Toit à combles	5 m	5 m				
	AUTRES NORMES						
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)						
20.1	Cour avant	1 m	1 m				
20.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m				
20.3	Cours arrière et latérale	2 m	2 m				
	n.a. : non autorisé						
	- : aucune norme prescrite						
	Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11						
	(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.						
	* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction s'appliquent (voir article 7.8)						

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6	RA-7
BÂTIMENT PRINCIPAL								
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	10 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	10 m					
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m						
4.	Marges de recul minimales latérales							
4.1	Avec ouverture	1,5 m						
4.2	Sans ouverture (bâtiment isolé)	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
4.3	Sans ouverture (bâtiment jumelé ou en rangée)	n.a.	0 m	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²						
7.	% maximale d'occupation au sol	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	60 %
8.	Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	2
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU								
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m						
11.	Marge de recul minimale arrière	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
12.	Marges de recul minimales latérales							
12.1	Avec ouverture	1,5 m						
12.2	Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
12.3	Abri d'auto	0,75 m						
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ								
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.						
14.	Seconde marge de recul minimale	4,6 m						
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
15.1	Avec ouverture	1,5 m						
15.2	Sans ouverture	0,75 m						
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m						
19.	Hauteur maximale totale							
19.1	Toit plat	3,5 m						
19.2	Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)							
20.1	Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
20.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
20.3	Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m



Règlements de la Ville de Malartic

n.a. : non autorisé
- : aucune norme prescrite
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		RA-8	RA-9	RA-10	RA-11	RA-12	RA-13	RA-14
BÂTIMENT PRINCIPAL								
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m						
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m	6m					
4.	Marges de recul minimales latérales							
	4.1 Avec ouverture	1,5 m						
	4.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	5 m
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²	45 m ²					
7.	% maximale d'occupation au sol	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
8.	Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	2
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU								
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m						
11.	Marge de recul minimale arrière	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
12.	Marges de recul minimales latérales							
	12.1 Avec ouverture	1,5 m						
	12.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	12.3 Abri d'auto	0,75 m						
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ								
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.						
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m						
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
	15.1 Avec ouverture	1,5 m						
	15.2 Sans ouverture	0,75 m						
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m						
19.	Hauteur maximale totale							
	19.1 Toit plat	3,5 m						
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
AUTRES NORMES								
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4,15, 14))	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
n.a. : non autorisé								
- : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.								



Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones				
		RA-15	RA-16*	RA-17*	RA-18*	
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m	6 m	6 m	6 m	
4.	Marges de recul minimales latérales					
4.1	Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
4.2	Sans ouverture (bâtiment isolé)	1 m	1 m	1 m	1 m	
4.3	Sans ouverture (bâtiment jumelé ou en rangée)	n.a.	n.a.	0 m	0 m	
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²	90 m ²	55 m ²	55 m ²	
7.	% maximale d'occupation au sol	25 %	40 %	25 %	25 %	
8.	Nombre d'étage maximum	2	1	2	2	
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU						
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	
11.	Marge de recul minimale arrière	2 m	6 m	2 m	2 m	
12.	Marges de recul minimales latérales					
12.1	Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
12.2	Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	
12.3	Abri d'auto	0,75 m	1 m	1 m	1 m	
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ						
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière					
15.1	Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
15.2	Sans ouverture	0,75 m	1 m	1 m	1 m	
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	100 m ²	15 %	15 %	
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	
19.	Hauteur maximale totale					
19.1	Toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	
19.2	Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	
AUTRES NORMES						
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)					
20.1	Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	
20.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m	2 m	
20.3	Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	

n.a. : non autorisé

* : aucune norme prescrite

Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11

(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.

* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction s'appliquent (voir article 7.8)



Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		RB-1	RB-2	RB-3	RB-4	RB-5	RB-6	RB-7
BÂTIMENT PRINCIPAL								
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m						
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
4.	Marges de recul minimales latérales							
4.1	Avec ouverture	1,5 m						
4.2	Sans ouverture (bâtiment isolé)	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
4.3	Sans ouverture (bâtiment jumelé ou en rangée)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0 m
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²						
7.	% maximale d'occupation au sol	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
8.	Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	2
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU								
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m						
11.	Marge de recul minimale arrière	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
12.	Marges de recul minimales latérales							
12.1	Avec ouverture	1,5 m						
12.2	Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
12.3	Abri d'auto	0,75 m						
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ								
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.						
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m						
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
15.1	Avec ouverture	1,5 m						
15.2	Sans ouverture	0,75 m						
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m						
19.	Hauteur maximale totale							
19.1	Toit plat	3,5 m						
19.2	Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
AUTRES NORMES								
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)							
20.1	Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
20.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
20.3	Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
n.a. : non autorisé								
* : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.								

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		RB-8	RB-9	RB-10*				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m				
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m				
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m				
4.	Marges de recul minimales latérales							
4.1	Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m				



Règlements de la Ville de Malartic

	4.2 Sans ouverture (bâtiment isolé)	1 m	1 m	1 m			
	4.3 Sans ouverture (bâtiment jumelé ou en rangée)	n.a.	0 m	0 m			
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m			
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²	55 m ²	55 m ²			
7.	% maximale d'occupation au sol	40 %	40 %	40 %			
8.	Nombre d'étage maximum	2	2	2			
	BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU						
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m			
10.	Seconde marge de recul minimale	4,6 m	4,6 m	4,6 m			
11.	Marge de recul minimale arrière	2 m	2 m	2 m			
12.	Marges de recul minimales latérales						
12.1	Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m			
12.2	Sans ouverture	1 m	1 m	1 m			
12.3	Abri d'auto	0,75 m	0,75 m	0,75 m			
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ						
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.			
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m			
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
15.1	Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m			
15.2	Sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m			
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2			
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %			
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m			
19.	Hauteur maximale totale						
19.1	Toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m			
19.2	Toit à combles	5 m	5 m	5 m			
	AUTRES NORMES						
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)						
20.1	Cour avant	1 m	1 m	1 m			
20.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m			
20.3	Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m			
	n.a. : non autorisé						
	- : aucune norme prescrite						
	Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11						
	(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.						
	* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction s'appliquent (voir article 7.8)						

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		RC-1	RC-2	RC-3	RC-4*	RC-5	RC-6	RC-7*
BÂTIMENT PRINCIPAL								
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m						
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
4.	Marges de recul minimales							
4.1	Avec ouverture	1,5 m						
4.2	Sans ouverture (bâtiment isolé)	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
4.3	Sans ouverture (bâtiment jumelé ou en rangée)	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²						
7.	% maximale d'occupation au sol	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
8.	Nombre d'étage maximum	4	4	4	4	4	4	4
	BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m						



Règlements de la Ville de Malartic

11.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m						
12.	Marges de recul minimales latérales							
	12.1 Avec ouverture	1,5 m						
	12.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	12.3 Abri d'auto	0,75 m						
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.						
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m						
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
	15.1 Avec ouverture	1,5 m						
	15.2 Sans ouverture	0,75 m						
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m						
19.	Hauteur maximale totale							
	19.1 Toit plat	3,5 m						
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	n.a. : non autorisé							
	- : aucune norme prescrite							
	Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11							
	(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.							
	* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction s'appliquent (voir article 7.8)							

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones				
		RC-8	RC-9	RC-10	RC-11*	RC-12*
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m				
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
4.	Marges de recul minimales latérales					
	4.1 Avec ouverture	1,5 m				
	4.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²				
7.	% maximale d'occupation au sol	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
8.	Nombre d'étage maximum	4	4	4	4	4
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU						
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	6 m	6 m
11.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m				
12.	Marges de recul minimales latérales					
	12.1 Avec ouverture	1,5 m				
	12.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	12.3 Abri d'auto	0,75 m				
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ						
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.



Règlements de la Ville de Malartic

14.	Seconde marge de recul minimale avant	4.6 m						
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
15.1	Avec ouverture	1.5 m						
15.2	Sans ouverture	0.75 m						
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2		
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %		
18.	Hauteur maximale des murs	3.5 m						
19.	Hauteur maximale totale							
19.1	Toit plat	3.5 m						
19.2	Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m		
	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)							
20.1	Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m		
20.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m		
20.3	Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m		
n.a. : non autorisé								
- : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.								
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction s'appliquent (voir article 7.8)								

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones				
		REC-1	REC-2		REX-1	
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m		15 m	
2.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m		15 m	
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m		15 m	
4.	Marges de recul minimales latérales					
4.1	Avec ouverture	2 m	2 m		15 m	
4.2	Sans ouverture	1.4 m	1.4 m		15 m	
5.	Largeur minimale avant	-	-		10 m	
6.	Superficie minimale au sol	-	-		75 m ²	
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-		-	
8.	Nombre d'étage maximum	1	1		-	
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU						
9.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.		n.a.	
10.	Seconde marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.		n.a.	
11.	Marge de recul minimale arrière	n.a.	n.a.		n.a.	
12.	Marges de recul minimales latérales					
12.1	Avec ouverture	n.a.	n.a.		n.a.	
12.2	Sans ouverture	n.a.	n.a.		n.a.	
12.3	Abri d'auto	n.a.	n.a.		n.a.	
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ						
13.	Première marge de recul minimale avant	2 m	2 m		15 m	
14.	Seconde marge de recul minimale avant	1.4 m	1.4 m		15 m	
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière					
15.1	Avec ouverture	6 m	6 m		15 m	
15.2	Sans ouverture	6 m	6 m		15 m	
16.	Nombre de bâtiment maximal	1	1		-	
17.	Superficie maximale totale (1)	55 m ²	55 m ²		-	
18.	Hauteur maximale des murs	3.5 m	3.5 m		-	
19.	Hauteur maximale totale					
	19.1 Toit plat	3.5 m	3.5 m		-	



Règlements de la Ville de Malartic

	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	-	
AUTRES NORMES					
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)				
	20.1 Cour avant	2 m	2 m	2 m	
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m	
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	
n.a. : non autorisé					
- : aucune norme prescrite					
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11					
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.					

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

			Zones		
		RM-1	RU-1	RU-2	
BÂTIMENT PRINCIPAL					
1.	Première marge de recul minimale avant	2,8 m	6 m	-	
2.	Seconde marge de recul minimale avant	2,8 m	6 m	-	
3.	Marge de recul minimale arrière	3 m	6 m	-	
4.	Marges de recul minimales latérales				
	4.1 Avec ouverture	1,5 m	2 m	-	
	4.2 Sans ouverture	1 m	1,5 m	-	
5.	Largeur minimale avant	3,5 m	-	-	
6.	Superficie minimale au sol	50 m ²	-	-	
7.	% maximale d'occupation au sol	40 %	-	-	
8.	Nombre d'étage maximum	1	1	-	
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU					
9.	Première marge de recul minimale avant	2,8 m	n.a.	-	
10.	Seconde marge de recul minimale avant	2,8 m	n.a.	-	
11.	Marge de recul minimale arrière	2,8 m	n.a.	-	
12.	Marges de recul minimales latérales				
	12.1 Avec ouverture	1,5 m	n.a.	-	
	12.2 Sans ouverture	1 m	n.a.	-	
	12.3 Abri d'auto	0,75 m			
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ					
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	-	
14.	Seconde marge de recul minimale avant	2,8 m	6 m	-	
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière				
	15.1 Avec ouverture	1,5 m	2 m	-	
	15.2 Sans ouverture	0,75 m	2 m	-	
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	-	
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	-	
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	-	
19.	Hauteur maximale totale				
	19.1 Toit plat	3,5 m	3,5 m	-	
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	-	
AUTRES NORMES					
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)				
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	2 m	
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14))	2 m	2 m	2 m	
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	
n.a. : non autorisé					
- : aucune norme prescrite					
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11					
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.					



Règlements de la Ville de Malartic

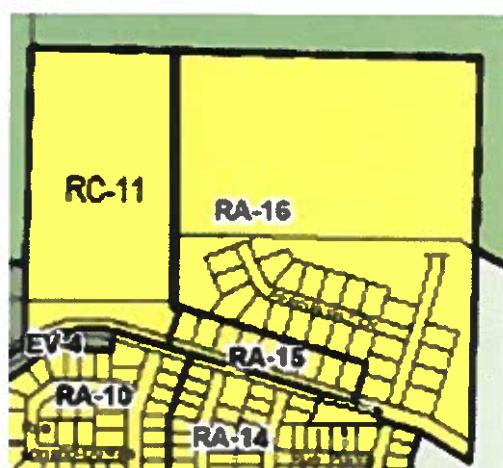
TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones					
		RUR-1	RURI-1			TC-1	TC-2
BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	15 m		15 m		15 m	15 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m		15 m		15 m	15 m
3.	Marge de recul minimale arrière	15 m		15 m		15 m	15 m
4.	Marges de recul minimales latérales						
4.1	Avec ouverture	15 m		15 m		15 m	15 m
4.2	Sans ouverture	15 m		15 m		15 m	15 m
5.	Largeur minimale avant	10 m		10 m		-	-
6.	Superficie minimale au sol	75 m ²		75 m ²		-	-
7.	% maximale d'occupation au sol	-		-		-	-
8.	Nombre d'étage maximum	-		-		-	-
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
10.	Seconde marge de recul minimale	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
11.	Marge de recul minimale arrière	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
12.	Marges de recul minimales latérales						
12.1	Avec ouverture	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
12.2	Sans ouverture	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
12.3	Abri d'auto	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	15 m		15 m		15 m	15 m
14.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m		15 m		15 m	15 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
15.1	Avec ouverture	15 m		15 m		15 m	15 m
15.2	Sans ouverture	15 m		15 m		15 m	15 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	-		-		-	-
17.	Superficie maximale totale (1)	-		-		-	-
18.	Hauteur maximale des murs	-		-		-	-
19.	Hauteur maximale totale						
19.1	Toit plat	-		-		-	-
19.2	Toit à combles	-		-		-	-
AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures et des haies (chapitre 6)						
20.1	Cour avant	2 m		2 m		2 m	2 m
20.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5, 14))	2 m		2 m		2 m	2 m
20.3	Cours arrière et latérale	2 m		2 m		2 m	2 m

n.a. : non autorisé
- : aucune norme prescrite
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.

G. MODIFIER L'ANNEXE III « PLAN DE ZONAGE FEUILLET 2/2 » DE FAÇON À AJOUTER LES ZONES « PARC ET ESPACE VERT (EV-5 ET EV-14) » ET LES ZONES « RÉSIDENTIELLE (RA-17, RB-10 ET RC-12) » EN RÉDUISANT LES ZONES « RÉSIDENTIELLE (RA-16 ET RC-11) » TEL QUE MONTRÉ AUX PLANS SUIVANTS :

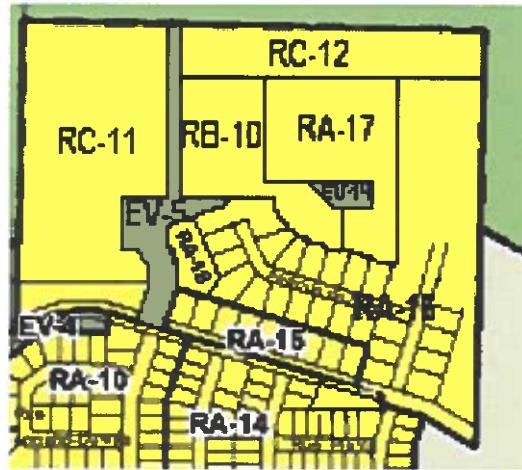
Plan de zonage actuel





Règlements de la Ville de Malartic

Plan de zonage modifié par le présent règlement



ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

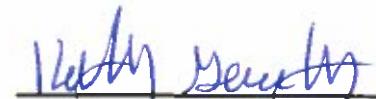
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2025-05-147, séance ordinaire du 27 mai 2025.


MARTIN FERRON

MAIRE


M^e Kathy Gauthier
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, 3e al.)

Avis de motion et présentation du projet

de règlement

: 25 mars 2025

Adoption du premier projet de règlement

: 25 mars 2025

Assemblée de consultation publique

: 28 avril 2025

Adoption du second projet de règlement

: 29 avril 2025

Adoption du règlement

: 27 mai 2025

Certificat de conformité de la MRCVO

: 20 août 2025

Entrée en vigueur

: 20 août 2025

Publication

: 29 septembre 2025


MARTIN FERRON

MAIRE


M^e KATHY GAUTHIER

GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Malartic

